



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2003
Français
Original: anglais

**Comité spécial chargé d'élaborer
une convention internationale globale
et intégrée pour la protection et la promotion
des droits et de la dignité des handicapés**

Deuxième session

New York, 16-27 juin 2003

**Vues des gouvernements, organisations
intergouvernementales et organes des Nations Unies
concernant une convention internationale globale
et intégrée pour la protection et la promotion des droits
et de la dignité des handicapés**

Additif

**Contributions supplémentaires : Jamahiriya arabe libyenne,
Maroc et Oman, et Comité contre la torture**

I. Vues de gouvernements

Maroc

1. Le Gouvernement marocain estime que l'application de la nouvelle convention nécessiterait la création d'organes nationaux, régionaux et internationaux qui seraient chargés de coordonner les stratégies et de définir les objectifs et les moyens de mettre celles-ci en oeuvre. Le Maroc a indiqué qu'outre ces mécanismes de coordination, l'Organisation des Nations Unies devrait créer des mécanismes internationaux qui surveilleraient l'application de la convention au moyen d'analyses statistiques et autres, d'enquêtes et de visites dans les pays.

Oman

2. Le Gouvernement omanais a estimé que la convention devrait promouvoir les droits des handicapés par la création d'institutions, associations ou conseils nationaux, ainsi que d'organes et comités internationaux et régionaux pour les handicapés. Pour l'Oman, la représentation des handicapés devrait être garantie dans les assemblées parlementaires et représentatives à tous les niveaux. L'Oman a aussi



déclaré que des services continus et intégrés au bénéfice des handicapés devraient être garantis dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation et de la rééducation ainsi que de l'emploi, et que les handicapés devraient avoir accès au logement, aux transports et aux installations sportives et activités de loisir. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes handicapées et à la sensibilisation des médias ainsi qu'à la mondialisation et à la pauvreté.

Jamahiriya arabe libyenne

3. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a fourni la définition suivante : « Un handicapé est une personne qui souffre d'une incapacité permanente qui l'empêche totalement ou partiellement de travailler et de se livrer aux autres activités ordinaires, quelle que soit la nature de l'incapacité (mentale, psychologique ou physique) et son origine (congénitale ou acquise) ». Le Gouvernement libyen a aussi déclaré que la Convention devrait contribuer à créer une organisation internationale compétente dans le domaine du handicap et de sa prévention, à promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de la communication pour sensibiliser davantage le public dans toutes les sociétés et à normaliser la langue des signes.

II. Contributions du système des Nations Unies

4. Le Comité contre la torture a déclaré qu'une nouvelle convention, qui serait axée exclusivement sur les droits des handicapés, n'était peut-être pas le meilleur moyen de promouvoir ces droits, et qu'il fallait d'abord envisager la possibilité de rationaliser les mécanismes existant dans le domaine du développement social et des droits de l'homme.
